

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355 TOUS TYPES (ECUREUIL II/TWINSTAR)

BOITE DE TRANSMISSION PRINCIPALE-REDUCTEUR EPICYCLOIDAL REF. 350A.32.0100.05

REDUCTION DE LA DUREE DE VIE DU PORTE-SATELLITES

Dans le but de prévenir une rupture en fatigue du porte-satellites, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- PORTE-SATELLITES REF. 350A.32.3147.20

Réduction définitive de la durée de vie de 9000 h à 160 h.

Cette mesure s'applique comme suit pour les appareils équipés d'un porte satellites totalisant plus de 150 h de fonctionnement à la date du **15 avril 1983** :

Dépose dans les 10 h de fonctionnement suivant le 15 avril 1983

- PORTE-SATELLITES REF. 350A.32.1081.20 OU .21

La durée de vie est à nouveau réduite à 300 heures par la présente Consigne de Navigabilité.

Cette mesure s'applique comme suit pour les appareils équipés d'un porte-satellites totalisant plus de 250 heures de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité :

Dépose dans les 50 h de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Nota : La fiche matricule d'équipement du réducteur épicycloidal Réf. 350A.32.0100.05 précise la référence du porte-satellites installé (350A.32.3147.20 ou 350A.32.1081.20 ou .21).

.../...

Date : 12/10/83

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 355
TOUS TYPES (ECUREUIL II/TWINSTAR)

Réf. : 83-166-18(B)

Nota (suite)

Les mesures, objet de la présente consigne de navigabilité feront par ailleurs l'objet d'une révision de la documentation correspondante du constructeur, programme recommandé d'entretien (PRE) et limitations de navigabilité (ch. 5-99).

Cf. : S.B. AEROSPATIALE AS 355 n° 01.07 Rév. 2 ou révision ultérieure approuvée.

La présente consigne annule et remplace la C.N. 83-119-16(B).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 OCTOBRE 1983